



AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

L' ALLOCATION PERSONNALISÉE D' AUTONOMIE (APA) – DEMANDE AUPRÈS DU CCAS OU DU CLIC QUI LA TRANSMET AU CONSEIL DEPARTEMENTALE

Il s' agit d' une allocation attribuée dans le cadre du maintien à domicile et qui repose sur l' élaboration d' un plan d' aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

CONDITIONS D' ACCÈS À L' APA :

- Etre âgé de 60 ans révolus ;
- Justifier d' une perte d' autonomie évaluée par l' équipe médico-sociale de secteur à l' aide d' une grille d' évaluation nationale nommée AGGIR (Échelle de 1 à 6). Seuls les GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l' APA ;
- Résider de façon stable et régulière en France ;
- L' attribution de l' APA n' est pas soumise à des conditions de ressources mais son calcul tient compte des revenus du bénéficiaire.

Pour plus d' informations : service-public.fr

LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISÉ (PAP) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s' agit d' un dispositif de conseil, d' aide financière et matérielle pour les personnes âgées (aide à domicile, portage de repas, conseil sur le cadre de vie, ...)

CONDITIONS D' ACCÈS AU PAP :

- Avoir au moins 55 ans ;
- Etre titulaire d' une retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- Résider dans les départements affiliés à la CARSAT où la demande a été faite ;
- Etre classé en GIR 5 ou 6 sur la base de la grille AGGIR.

Cette aide est soumise à des conditions de ressources et une contribution financière est toujours laissée à la charge du bénéficiaire.

L' aide est plafonnée à 3 000 € par an.

Les retraités d' autres régimes de retraites (RSI, CRNAEL ...) peuvent également bénéficier d' une Aide-Ménagère à domicile dans des conditions analogues.

L' AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH) – DEMANDE AUPRÈS DE L' ORGANISME DE RETRAITE

Il s' agit d' une aide sous condition de ressources à court terme pour faciliter le retour à domicile des retraités hospitalisés. La demande est faite par le service hospitalier et étudiée par l' organisme dont le retraité est bénéficiaire (CARSAT, RSI, certaines CPAM, CNRAEL, ...).

CONDITIONS D' ACCÈS À L' ARDH :

- Etre titulaire d' une retraite de l' organisme auquel est faite la demande ;
- Etre âgé d' au moins 60 ans (55 ans en cas de pension de réversion) ;
- Etre en capacité de récupérer son autonomie à l' issue de la prise en charge.



AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

L' AIDE EN SITUATION DE RUPTURE (ASIR) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s' agit d' une aide à destination des retraités qui vivent en France et qui traversent une situation de rupture dont l' origine date de moins de 6 mois:

- Perte du conjoint,
- Entrée en établissement du conjoint,
- Déménagement,
- Hospitalisation.

CONDITIONS D' ACCÈS À L' ASIR :

- Etre titulaire d' une retraite du régime général à titre principal ;
- Etre âgé d' au moins 55 ans ;
- Remplir certaines conditions de ressources ;
- Ne pas bénéficier d' une autre aide de la caisse de retraite (PAP) ou de l' APA, de la PSD, de l' ACTP, de la PCH et de l' ATP.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s' agit d' une prestation financière pour les personnes en situation de handicap. Elle peut couvrir cinq familles d' aides : humaine, technique, adaptation du logement, aide au transport, aide animalière.

CONDITIONS D' ACCÈS À LA PCH :

- Résider en France de façon permanente et régulière (ou élire domicile auprès d' une association ou d' un organisme à but non lucratif agréé par le Conseil départemental ;
- Avoir 60 ans maximum (sauf 2 cas dérogatoires) ;
- Rencontrer une difficulté durable et absolue (c' est-à-dire une incapacité totale dans la réalisation d' une activité comme marcher, se nourrir, se laver, parler, entendre...) ou une difficulté grave pour la réalisation d' au moins deux activités ;
- Des conditions d' autonomie et de ressources sont également prises en compte.

Pour plus d' informations : service-public.fr

L' ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉES (AAH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s' agit d' une allocation destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources.

CONDITIONS D' ACCÈS À L' AAH :

Plusieurs conditions doivent être remplies et sont en lien avec le taux d' incapacité, l' âge, le lieu de résidence et les ressources.

Pour plus d' informations : service-public.fr



AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

ALLOCATION D' EDUCATION DE L' ENFANT HANDICAPÉ (AEEH) - DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s' agit d' une aide financière destinée aux parents ou aux personnes ayant à charge un enfant handicapé.

PRINCIPALES CONDITIONS D' ACCÈS À L' AEEH :

- Résider en France ou dans un département d' outre-mer ;
- Avoir à charge des enfants handicapés de moins de 20 ans présentant un taux d' incapacité d' au moins 80% (ou alors d' au moins 50% s' il fréquente un établissement d' enseignement adapté ou si son état exige le recours à des soins à domicile.

Pour plus d' informations : service-public.fr

LA PRESTATION D' ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) - DEMANDE AUPRÈS DE LA CAF OU DE LA MSA

La PAJE comprend plusieurs aides destinées aux parents : une prime à la naissance ou à l' adoption, une allocation de base en cas de naissance ou en cas d' adoption, un complément de libre choix du mode de garde, la prestation partagée d' éducation de l' enfant. Elles permettent de faire face :

- Aux dépenses liées à la naissance ou à l' adoption d' un enfant
- De compenser le coût lié à l' entretien et à l' éducation de votre enfant
- de soutenir les familles qui font garder leurs enfants
- de compenser une perte de revenus professionnels.

PRINCIPALE CONDITIONS D' ACCÈS AU COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE DANS LE CADRE D' UN PRESTATAIRE DE SERVICE :

- Avoir un enfant de moins de 6 ans ;
- Faire appel à une entreprise agréée qui emploie des gardes à domicile ;
- Faire garder son enfant au moins 16 heures par mois.

Le montant du complément de libre choix de mode de garde varie selon les ressources, l' âge du ou des enfant(s) et le mode de garde choisi. Un montant minimum de 15 % reste toujours à charge.

Pour plus d' informations : caf.fr - service-public.fr

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Le CESU préfinancé est un moyen de paiement. Les particuliers peuvent les obtenir auprès de leur employeur, par exemple, par le biais du comité d' entreprise, ou auprès de l' organisme qui vous verse habituellement des prestations sociales, comme par exemple : conseil départemental, centre communal ou intercommunal d' action sociale, caisse de retraite, caisse d' allocations familiales, caisse d' assurance maladie, compagnie d' assurance ou encore mutuelle.



AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

Le CESU ouvre droit aux réductions et crédit d'impôt en vigueur sur la partie restant à votre charge

Le Crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est accessible à tous depuis la loi de finance de 2017 actif ou inactif. L'ensemble des ménages est donc concerné. Selon votre situation, l'avantage fiscal prendra la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt

Cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu, égal à 50% des dépenses engagées pour des prestations de services à la personne dans la limite et selon les conditions prévues à l'article 199 sexdecies du Code Général des impôts.

Les prestations peuvent avoir lieu dans votre résidence principale ou secondaire située en France.

Vous pouvez également y prétendre si vous avez engagé des dépenses concernant la résidence de l'un de vos ascendants remplissant les conditions prévues par l'article 232-2 alinéa 1 du code de l'action social et des familles.

Pour plus d'information : cf notice d'information fiscale

Pour toutes ces aides, la liste n'est pas limitative, vérifiez que vous êtes éligibles et renseignez-vous auprès des institutions concernées (CAF, Conseil départemental, MDPH, MSA, Caisses de retraites...) ou des organismes privés comme par exemple votre mutuelle, ou encore votre Comité d'Entreprise

RECOURS

Pour l'APA :

Il est possible de contester :

- Le refus d'attribution
- Le montant proposé
- La suspension du versement
- La réduction de l'allocation.

IL faut d'abord engager un recours amiable avant de pouvoir éventuellement engager un recours contentieux

a. Le recours amiable



AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

Vous devez former un recours administratif préalable obligatoire en adressant un courrier au président de votre département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

b. Le recours contentieux

Si le recours amiable de vous satisfait pas, vous pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Ce recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Ensuite, si vous le souhaitez, vous pouvez contester la décision du tribunal administratif par un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Pour la PCH, 1' AEEH, 1' AAH :

Si la décision prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne vous convient pas, vous pouvez :

-Faire, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée, une demande de conciliation auprès de la MDPH par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du recours, accompagnée d'une copie de la décision. Vous obtiendrez alors un rendez-vous avec un conciliateur (extérieur à la MDPH), qui rendra un rapport de mission avec des éléments de conciliation, et ce rapport sera étudié par la CDAPH qui prendra sa décision finale ;

-Former un recours gracieux suite à la décision rendue, c'est-à-dire effectuer un recours administratif préalable obligatoire, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au président de la CDAPH dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée (soit la première décision de la CDAPH, soit celle ayant fait suite à la conciliation) ;

-Faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Attention, il faut d'abord engager un recours administratif préalable obligatoire pour pouvoir engager un recours contentieux. Ce recours contentieux doit être déposé devant le tribunal judiciaire dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Pour la PAJE :

En cas de contestation, vous avez la possibilité de saisir par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception la Commission de Recours Amiable (CRA) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision que vous souhaitez contester. Pour plus d'informations : service-public.fr - caf.fr (rubrique « Mon compte - Voies de recours »)

Pour le PAP, 1' ARDH, 1' ASIR :

Vous pouvez dans un premier temps adresser un courrier de contestation au service concerné. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas alors vous avez les possibilités suivantes :



AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

1. La Commission de Recours Amiable

En cas de contestation vous pouvez vous adresser à la Commission de Recours Amiable de votre caisse dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, ou à l'expiration du délai implicite de rejet si l'organisme de sécurité sociale n'a pas notifié sa décision. Votre demande doit être adressée par simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la CRA et doit être accompagnée de la copie de la notification de la décision contestée et de tous documents utiles à l'examen de votre demande.

2. Le Tribunal judiciaire

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours amiable, vous pouvez porter votre dossier devant le tribunal judiciaire dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Si besoin, n'hésitez pas, nous sommes là pour vous accompagner dans vos démarches